



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer _ CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 26 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JIPE MEUSE SA

ZI le Paquis

55 210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : CL/452-2024

Code AIOT : 0006205787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2024 dans l'établissement JIPE MEUSE SA implanté : ZI le Paquis – 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. L'inspection a été annoncée le 30 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre du suivi de l'action de l'inspection "suivi des échéances". Elle a pour but de s'assurer que l'exploitant a bien satisfait aux demandes de la préfecture de la Meuse suite au contrôle initial du 13 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPE MEUSE SA
- ZI le Paquis – 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006205787
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JIPE SAS exploite un site de production de bâtiments modulaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 1 ^{er} juin 2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à la sollicitation de l'exploitant faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure,

son prestataire a fourni des éléments (études et travaux) ne répondant pas aux dispositions de l'arrêté.

Suite au contrôle du 12 septembre, l'exploitant a donc retenu un autre prestataire. Le jour même, un bon de commande correspondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre le compte rendu de ce contrôle sous deux mois, l'inspection s'assurera du respect de cet engagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 1 ^{er} juin 2023, article 1
Thème(s) : Autre, Respect échéances
Prescription contrôlée : La société JIPE SAS est mise en demeure, pour l'activité de travail mécanique des métaux et d'application par pulvérisation de peinture qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchatel, de respecter les dispositions listées infra, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour du contrôle, le Directeur d'exploitation a présenté des éléments à l'inspection, réalisés par des organismes spécialisés, tels que : - contrôle initial d'une cabine de peinture par la société DEKRA réalisé en août 2023 ; - travaux de remplacement de matériels sur la cabine de peinture suite au contrôle ci-dessus ; - contrôle de l'évaluation des performances aérauliques de la cabine peinture par l'APAVE. Lors de la visite, l'inspection a précisé à l'exploitant que ces contrôles et travaux ne répondaient pas à la mise en demeure. En effet, celle-ci porte sur le contrôle périodique d'une ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, par un organisme extérieur. Le jour même du contrôle, l'exploitant a obtenu un devis et signé le bon de commande pour la réalisation de ce contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à la Préfecture de la Meuse, dès réception, le rapport du contrôle périodique réalisé par l'organisme extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois